



AVIS DE CONVOCATION NOTICE OF MEETING

À tous les membres du conseil de la Municipalité de Chelsea, avis vous est par la présente donné par le soussigné Directeur général et Secrétaire-trésorier que vous êtes convoqués à une session extraordinaire du Conseil qui se tiendra le lundi 16 avril 2018 à **19h00** à la salle de réunion du Conseil de la MRC des Collines de-l'Outaouais.

L'ordre du jour est le suivant:

To all Council Members of the Municipality of Chelsea, notice is hereby given by the undersigned Director general and Secretary-treasurer that you are summoned to an extraordinary council meeting to be held Tuesday, April 16, 2018, at **7:00 p.m.** in the council chambers of the MRC des Collines-de-l'Outaouais.

The agenda is as follows:



ORDRE DU JOUR SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 16 AVRIL 2018 – 19 h 00

AGENDA EXTRAORDINARY SITTING OF COUNCIL APRIL 16, 2018 – 7:00 P.M.

OUVERTURE / OPENING

- 1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION OF THE AGENDA**
- 2) **PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD**
- 3) **SERVICES ADMINISTRATIFS / ADMINISTRATIVE SERVICES**
 - a) Adoption du Règlement numéro 1059-18 – Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt nécessaire à la réalisation de la réfection des chemins Kingsmere et Notch incluant l'aménagement d'un réseau cyclable / Adoption of By-law number 1059-18 – Borrowing By-law establishing capital expenditures and a loan required for the reconstruction of chemin Kingsmere and chemin Notch including the construction of a bicycle path
 - b) Octroi du contrat pour l'aménagement d'une passerelle et d'un garde-corps sur le pont ferroviaire du sentier communautaire / Awarding of the contract for the construction of a walkway and a railing on the railway bridge of the community trail
 - c) Octroi du contrat temporaire pour la cueillette des matières résiduelles / Awarding of the temporary contract for the collection of residual materials
 - d) Adoption du Règlement numéro 1065-18 – Règlement modifiant le Règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place des travaux municipaux - Dispositions relatives à la terminologie, aux garanties, à l'entretien des ouvrages, aux acceptations des travaux, à l'émission des permis et aux normes de construction / Adoption of By-law number 1065-18 – By-law amending By-law number 949-15 pertaining to municipal work - Provisions regarding terminology, warranties, maintenance of work, acceptance of work, permits and construction standards

- e) Appui aux Broncos d'Humboldt suite à la tragédie survenue en Saskatchewan / Support to the Humboldt Broncos following the tragic accident in Saskatchewan

4) LEVÉE DE LA SESSION / ADJOURNMENT OF THE SITTING

Donné à Chelsea, Québec ce 13^{ième} jour du mois d'avril 2018.



Charles Ricard
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Session extraordinaire du 16 avril 2018 / April 16, 2018, extraordinary sitting

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que l'ordre du jour
gouvernant cette session, soit et est par la présente adopté.

Session extraordinaire du 16 avril 2018 / April 16, 2018, extraordinary sitting

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1059-18 – RÈGLEMENT D'EMPRUNT
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT
NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE LA RÉFECTION DES CHEMINS
KINGSMERE ET NOTCH, INCLUANT L'AMÉNAGEMENT D'UN
RÉSEAU CYCLABLE**

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de 1 129 000,00 \$ pour le financement des travaux de réfection des chemins Kingsmere et Notch, incluant l'aménagement d'un réseau cyclable;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné et le règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1059-18 – Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt nécessaire à la réalisation de la réfection des chemins Kingsmere et Notch, incluant l'aménagement d'un réseau cyclable » soit et est par la présente adopté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1059-18

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE
LA RÉFECTION DES CHEMINS KINGSMERE ET NOTCH, INCLUANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU CYCLABLE**

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder aux travaux suivants :

Réfection du chemin Kingsmere incluant l'aménagement d'un réseau cyclable	850 000,00 \$
Réfection du chemin Notch	279 000,00 \$
TOTAL	1 129 000,00 \$

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer les coûts reliés à ces travaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la Municipalité de Chelsea est autorisé à effectuer des travaux de réfection des chemins Kingsmere et Notch, incluant l'aménagement d'un réseau cyclable, tel qu'il appert des estimations détaillées préparées par la firme d'ingénierie CIMA + s.e.n.c., lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 129 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 129 000,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 16^{ième} jour du mois d'avril 2018.

Charles Ricard
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 3 avril 2018

DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 avril 2018

N° DE RÉOLUTION :

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES
HABILES À VOTER :

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE :



REG 1059-18

ANNEXE A
RÉFÉCTION DU CHEMIN KINGSMERE INCLUANT L'AMÉNAGEMENT D'UN RÉSEAU CYCLABLE

DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
1.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS				
1.1 Acquisition de servitudes (notaire et arpenteur-géomètre)	1	Forfaitaire	31 800.00 \$	31 800.00 \$
1.2 Validation recommandations étude géotechnique	1	Forfaitaire	8 000.00 \$	8 000.00 \$
1.3 Contrôle qualitatif des matériaux	1	Forfaitaire	3 000.00 \$	3 000.00 \$
Sous-total - Honoraires professionnels :				42 800.00 \$
2.0 TERRASSEMENT ET CHAUSSEE				
2.1 Déboisement	1	Forfaitaire	8 000.00 \$	8 000.00 \$
2.2 Excavation de roc par fractionnement (déblai 1ière classe)	280	m ³	100.00 \$	28 000.00 \$
2.3 Déblai de 2e classe et préparation de l'infrastructure	4 260	m ³	10.00 \$	42 600.00 \$
2.4 Matériau granulaire MG 112 pour sous-fondation, 300mm d'épaisseur	6 340	m ²	10.00 \$	63 400.00 \$
2.5 Matériau granulaire MG 20 pour fondation supérieure, 200mm d'épaisseur	5 880	m ²	9.00 \$	52 920.00 \$
2.6 Matériau granulaire MG 20 pour rechargement et mise en forme des accotements, 105mm d'épaisseur	650	m ²	6.00 \$	3 900.00 \$
2.7 Enrobé bitumineux, couche de base, ESG-14, 60 mm d'épaisseur	4 980	m ²	16.00 \$	79 680.00 \$
2.8 Enrobé bitumineux, couche d'usure, ESG-10, 45 mm d'épaisseur	4 980	m ²	12.00 \$	59 760.00 \$
2.9 Réfection d'entrée en gravier	190	m ²	20.00 \$	3 800.00 \$
Sous-total - Terrassement et chaussée :				342 060.00 \$
3.0 DRAINAGE				
3.1 Ponceau à enlever sous chaussée	30	m.l.	45.00 \$	1 350.00 \$
3.2 Ponceau sous chaussée				
a) 600 mm de diamètre	32	m.l.	500.00 \$	16 000.00 \$
3.3 Tranchée drainante	380	m.l.	50.00 \$	19 000.00 \$
3.4 Regard-puisard, 1200mm de diamètre	3	unité	5 500.00 \$	16 500.00 \$
Sous-total - Drainage :				52 850.00 \$
4.0 TRAVAUX DIVERS				
4.1 Marquage				
a) Ligne continue, 120 mm de largeur	2 130	m.l.	2.00 \$	4 260.00 \$
b) Bandes de passage pour personnes sur voie cyclable	3	m.l.	15.00 \$	45.00 \$
c) Symboles cycliste, piéton, flèche, macle et chevron	30	unité	50.00 \$	1 500.00 \$
d) Ligne d'arrêt, 400 mm de largeur	8	m.l.	30.00 \$	240.00 \$
e) Bandes de passage pour piétons	60	m.l.	30.00 \$	1 800.00 \$
4.2 Signalisation	1	Forfaitaire	5 000.00 \$	5 000.00 \$
4.3 Bollards flexibles amovibles	60	unité	150.00 \$	9 000.00 \$
4.4 Empierrement type 4	30	m ²	50.00 \$	1 500.00 \$
4.5 Ensemencement hydraulique H2	1 400	m ²	2.00 \$	2 800.00 \$
4.6 Maintien de la circulation	1	Forfaitaire	20 000.00 \$	20 000.00 \$
4.7 Remise en état des lieux	1	Forfaitaire	15 000.00 \$	15 000.00 \$
4.8 Déplacement de poteau sur ligne	6	unité	5 000.00 \$	30 000.00 \$
4.9 Soutènement de poteau	1	Forfaitaire	1 500.00 \$	1 500.00 \$
4.10 Aménagement de trottoir 1,5m	1	Forfaitaire	124 102.50 \$	124 102.50 \$
4.11 Aménagement des dalles de béton pour autobus	1	Forfaitaire	1 500.00 \$	1 500.00 \$
4.12 Plantation de compensation de déboisement sur les terrains de la CCN seulement (min. 2 pour 1)	1 100	m ²	23.40 \$	25 740.00 \$
Sous-total - Travaux divers :				243 987.50 \$
SOUS-TOTAL TRAVAUX:				681 697.50 \$
Imprévus 15%				102 254.63 \$
Total avant taxes				783 952.13 \$
TPS 5%				39 197.61 \$
TVQ 9,975%				78 199.22 \$
Coût des travaux de réfection du chemin Kingsmere				901 348.96 \$
Remboursement TPS et TVQ (50%)				(78 297.22) \$
Coût des travaux de réfection du chemin Kingsmere (taxes nettes)				823 051.74 \$
Frais d'escompte et de financement				26 948.26 \$
Coût des travaux de réfection du chemin Kingsmere (taxes nettes) incluant frais d'escompte et de financement				850 000.00 \$



REG 1059-18

ANNEXE B
RÉFECTION CHEMIN NOTCH

DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
1.0 TERRASSEMENT ET CHAUSSEE				
1.1 Déboisement	1	Forfaitaire	24 000.00 \$	24 000.00 \$
1.2 Matériau granulaire MG 112 pour sous-fondation, 300mm d'épaisseur	19 980	m ²	10.00 \$	199 800.00 \$
				Sous-total - Terrassement et chaussée : <u>223 800.00 \$</u>
				SOUS-TOTAL TRAVAUX: 223 800.00
			Imprévus 15%	<u>33 570.00 \$</u>
			Total avant taxes	<u>257 370.00 \$</u>
			TPS 5%	12 868.50 \$
			TVQ 9,975%	<u>25 672.66 \$</u>
			Coût des travaux de réfection du chemin Notch	<u>295 911.16 \$</u>
			Remboursement TPS et TVQ (50%)	<u>(25 704.83) \$</u>
			Coût des travaux de réfection du chemin Notch (taxes nettes)	<u>270 206.33 \$</u>
			Frais d'escompte et de financement	<u>8 793.68 \$</u>
			Coût des travaux de réfection du chemin Notch (taxes nettes) incluant frais d'escompte et de financement	<u>279 000.00 \$</u>

Session extraordinaire du 16 avril 2018 / April 16, 2018, extraordinary sitting

**OCTROI DU CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PASSERELLE ET
D'UN GARDE-CORPS SUR LE PONT FERROVIAIRE DU SENTIER
COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU QUE suite à l'adoption du plan triennal d'immobilisations (PTI) 2018, l'aménagement d'une passerelle et d'un garde-corps sur le pont ferroviaire du sentier communautaire a été approuvé et un montant de 47 000,00 \$ a été prévu à cet effet;

ATTENDU QUE suite à la résolution numéro 174-17, le contrat pour le démantèlement de la voie ferrée, incluant la réfection du pont, a été octroyé à la compagnie PNR Railworks Québec inc. et financé par le fonds de roulement;

ATTENDU QUE des modifications ont dû être apportées aux plans et devis du pont afin de permettre le passage de la dameuse;

ATTENDU QUE suite à ces modifications, nous avons dû procéder à un nouvel appel d'offres afin de respecter notre politique municipale pour les procédures d'approvisionnement en biens et services;

ATTENDU QUE la compagnie PNR Railworks Québec inc. a déduit du contrat initial un montant de 27 453,44 \$, incluant les taxes, pour retirer les travaux de réfection du pont;

ATTENDU QU'IL y a lieu de désengager le fonds de roulement pour un montant de 25 068,65 \$, puisque cette somme ne sera pas utilisée;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de trois (3) entrepreneurs pour ces travaux;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres sur invitation, deux (2) soumissions ont été reçues dans les délais prescrits, soit le 3 avril 2018 :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)
Spécialiste d'Ouvrages d'Art CSTP inc.	88 859,58 \$
Groupe SEMA structures ferroviaires inc.	137 970,00 \$

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la soumission déposée par Spécialiste d'Ouvrages d'Art CSTP inc. est conforme et recommandée par le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE l'aménagement d'une passerelle et d'un garde-corps sur le pont ferroviaire du sentier communautaire sera financé par le règlement d'emprunt numéro 1051-18 pour un montant de 47 000,00 \$ et le solde, par le fonds de roulement, remboursable sur une période de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller , appuyé par la conseillère/le conseiller et résolu que le conseil octroie le contrat pour l'aménagement d'une passerelle et d'un garde-corps sur le pont ferroviaire du sentier communautaire au montant de 88 859,58 \$, incluant les taxes, à Spécialiste d'Ouvrages d'Art CSTP inc., conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 1051-18 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 34 140,64 \$ du poste budgétaire 59-151-10-000 (Fonds de roulement non engagé) au poste budgétaire 23-920-00-000 (Affectations - Fonds de roulement).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-00-721 (Infrastructures sentier communautaire (20 ans)), règlement d'emprunt numéro 1051-18, et le fonds de roulement.

**OCTROI DU CONTRAT TEMPORAIRE POUR LA COLLECTE DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE le contrat pour la collecte des matières résiduelles vient à échéance le 30 avril 2018;

ATTENDU QUE le prochain contrat devra comprendre la collecte des matières compostables ainsi que la cueillette complète des matières résiduelles pour les commerces;

ATTENDU QUE suite à ces modifications, nous devons modifier la réglementation;

ATTENDU QU'UN délai est nécessaire pour effectuer ces changements;

ATTENDU QU'EN vertu de notre politique municipale pour les procédures d'approvisionnement en biens et services, nous pouvons effectuer un appel d'offres sur invitation pour un contrat de moins de 100 000,00 \$, incluant les taxes;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de deux (2) entrepreneurs pour la collecte des matières résiduelles pour un terme de deux (2) ou trois (3) mois;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres sur invitation, une (1) soumission a été reçue dans les délais prescrits, soit le 30 mars 2018 :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)	
	Deux (2) mois	Trois (3) mois
Aimé Fleury Trucking inc.	77 033,25 \$	99 999,51 \$

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la soumission déposée par Aimé Fleury Trucking inc. est conforme et recommandée par le Service des travaux publics et des infrastructures pour un terme de trois (3) mois;

ATTENDU QUE les coûts mensuels de collecte seront remboursés par le budget de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil octroie le contrat temporaire pour la collecte des matières résiduelles au montant de 99 999,51 \$, incluant les taxes, à Aimé Fleury Trucking inc. pour un terme de trois (3) mois.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même les postes budgétaires suivants :

02-451-10-446 (Contrat de cueillette – Déchets)

02-452-10-446 (Contrat de cueillette – Matières recyclables)

02-452-90-446 (Contrat de cueillette – Gros meubles)

Session extraordinaire du 16 avril 2018 / April 16, 2018, extraordinary sitting

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-18 – RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 949-15 RELATIF À LA MISE EN
PLACE DES TRAVAUX MUNICIPAUX - DISPOSITIONS RELATIVES À LA
TERMINOLOGIE, AUX GARANTIES, À L'ENTRETIEN DES OUVRAGES,
AUX ACCEPTATIONS DES TRAVAUX, À L'ÉMISSION DES PERMIS ET
AUX NORMES DE CONSTRUCTION**

ATTENDU QUE le règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place de travaux municipaux a été adopté en mai 2016;

ATTENDU QUE certaines dispositions réglementaires nécessitent des modifications pour tenir compte du type de développement prenant place sur le territoire surtout en ce qui concerne la construction des chemins;

ATTENDU QUE les modifications visent à clarifier les dispositions relatives à la garantie de qualité à l'acceptation provisoire et aux conditions applicables à l'acceptation provisoire et finale de travaux municipaux ainsi qu'aux normes de construction;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil du 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement numéro 1065-18 - Règlement modifiant le Règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place des travaux municipaux – Dispositions relatives à la terminologie, aux garanties, à l'entretien des ouvrages, aux acceptations des travaux, à l'émission des permis et aux normes de construction » » soit et est par la présente adopté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-18

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 949-15 RELATIF À LA MISE EN PLACE DES TRAVAUX MUNICIPAUX - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TERMINOLOGIE, AUX GARANTIES, À L'ENTRETIEN DES OUVRAGES, AUX ACCEPTATIONS DES TRAVAUX, À L'ÉMISSION DES PERMIS ET AUX NORMES DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE le règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place de travaux municipaux a été adopté en mai 2016;

ATTENDU QUE certaines dispositions règlementaires nécessitent des modifications pour tenir compte du type de développement prenant place sur le territoire surtout en ce qui concerne la construction des chemins;

ATTENDU QUE les modifications visent à clarifier les dispositions relatives à la terminologie, à la garantie de qualité à l'acceptation provisoire, à l'entretien des ouvrages, et aux conditions applicables à l'acceptation provisoire et finale de travaux municipaux, ainsi qu'aux normes de construction;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil du 3 avril 2018;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La section 2.3 du règlement 949-15 intitulée « TERMINOLOGIE » est modifiée afin de :

- Modifier le dernier paragraphe de l'item « TRAVAUX MUNICIPAUX DE LA PHASE « A » afin d'ajouter le mot « marquage » après « la couche de base et d'usure de pavage. »
- Modifier l'item « TRAVAUX MUNICIPAUX DE LA PHASE « B » pour exclure le texte suivant : « Pour le secteur non desservi, les travaux de la phase « B » comprennent la couche d'usure de pavage et le marquage ».

ARTICLE 2

La section 5.2.2 du règlement 949-15 intitulée « GARANTIE D'EXÉCUTION » est remplacée par la suivante:

« 5.2.2 GARANTIE D'EXÉCUTION

Le Titulaire doit, à la signature de l'entente, fournir à la Municipalité une garantie d'exécution représentant 50% du coût total des TRAVAUX MUNICIPAUX DE LA PHASE « A » et « B » incluant toutes les taxes.

Cette garantie d'exécution doit être fournie par le Titulaire. Aucun permis municipal, y compris de lotissement, ne peut être délivré tant que la garantie ne sera déposée en faveur de la Municipalité.

Cette garantie, renouvelable automatiquement, doit être fournie soit sous forme de cautionnement par une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991 C-46), soit sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans. Ce cautionnement doit notamment, mais non limitativement couvrir au bénéfice de la Municipalité, toute créance qui serait due à :

- tout sous-traitant de l'entrepreneur;
- toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement aux travaux prévus à l'entente à intervenir;
- tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à ladite entente;
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne ses cotisations;
- tout professionnel qui a fourni des services dans le cadre de ladite entente.

Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à ce que les TRAVAUX MUNICIPAUX DE LA PHASE « A » soient complétés, l'acceptation provisoire soit donnée et que lesdits travaux soient cédés à la Municipalité.

À l'acceptation provisoire des TRAVAUX MUNICIPAUX DE LA PHASE « A », le titulaire doit déposer une garantie d'exécution couvrant 115% des coûts des TRAVAUX MUNICIPAUX DE LA PHASE « B » de même que les autres frais rattachés à la réalisation de cette deuxième étape de ces travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais de décontamination de la fondation non pavée et des honoraires professionnels de surveillance et de laboratoire et toutes les taxes applicables.

Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à ce que l'acceptation provisoire des travaux de la phase « B » soit donnée.

Dans le cas où le Titulaire fait défaut de respecter ses obligations, et qu'il n'y est remédié dans un délai de trente (30) jours de l'avis donné par la Municipalité, elle peut, sans autre avis, se prévaloir de tous les droits et recours découlant d'une telle garantie d'exécution immédiatement avant son échéance. Elle peut aussi faire suspendre les travaux aux frais du Titulaire jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Dans un cas de force majeure ou de contraintes posées par les prescriptions de la Municipalité ou celles d'un tiers, ce délai est prolongé de la durée de cette force majeure ou de cette contrainte dans la mesure où le Titulaire maintient en vigueur la garantie d'exécution en faveur de la Municipalité. Cette prolongation cesse d'avoir effet si le Titulaire n'a pas renouvelé la garantie au moins trente (30) jours avant son échéance.

Lorsque 75% des TRAVAUX MUNICIPAUX DE LA PHASE « A » seront complétés, la Municipalité pourra, à sa discrétion, sur réception des documents justificatifs appropriés, réduire le montant de cette garantie d'exécution de montants équivalents aux paiements des travaux faits aux entrepreneurs tel qu'attesté par la remise d'une quittance de ces entrepreneurs à la Municipalité, le tout à la demande du Titulaire.

Le cas échéant, la Municipalité transmet une mainlevée d'un montant équivalent à la quittance à l'émetteur de la garantie dans les dix (10) jours suivant la réception par la Municipalité de la demande formelle du Titulaire.

S'il advient, lors de l'adjudication des contrats ou de l'exécution des travaux, que les estimations préliminaires s'avèrent inférieures aux coûts réels, le Titulaire convient d'obtenir une lettre d'engagement additionnelle si elle est nécessaire et d'augmenter le montant d'une garantie d'exécution de manière à maintenir la protection de la Municipalité.

Dans le cas de travaux hors site, la garantie déposée doit s'établir à 100% du coût des travaux. Cette garantie doit être maintenue en vigueur sans interruption jusqu'à la parfaite exécution de tous les travaux prévus. »

ARTICLE 3

La sous-section 5.2.3 du règlement 949-15 intitulée « GARANTIE DE QUALITÉ À L'ACCEPTATION PROVISoire » est remplacée par la suivante :

« 5.2.3 GARANTIE DE QUALITÉ À L'ACCEPTATION PROVISoire DE LA PHASE « A »

En vue de l'obtention de l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité de la phase « A », le Titulaire doit déposer une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant les travaux de la phase « A » égale à 5% des coûts des travaux pour une période de deux ans soit pour une période couvrant deux (2) cycles gel-dégel, et ce, jusqu'à l'acceptation finale des travaux de cette phase ».

ARTICLE 4

La sous-section 5.2.4 du règlement 949-15 intitulée « GARANTIE DE QUALITÉ À L'ACCEPTATION FINALE » est remplacée par la suivante :

« 5.2.4 GARANTIE DE QUALITÉ À L'ACCEPTATION PROVISoire DE LA PHASE « B ».

En vue de l'obtention de l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité de la phase « B », le Titulaire doit déposer une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant les travaux de la phase « B » égale à 5% des coûts des travaux pour une période de deux ans soit pour une période couvrant deux (2) cycles gel-dégel et ce, jusqu'à l'acceptation finale des travaux de cette phase ».

ARTICLE 5

Le texte de la section 5.4 du règlement 949-15 intitulée « ENTRETIEN DES OUVRAGES » est remplacé par le texte suivant : « Après l'acceptation provisoire des travaux municipaux de la phase « A », l'entretien des ouvrages sera la responsabilité de la Municipalité ».

ARTICLE 6

La section 6.1 du règlement 949-15 intitulée « ACCEPTATION PROVISoire » est modifiée afin de :

- Modifier le titre pour se lire comme suit : « 6.1 ACCEPTATIONS PROVISoire ET FINALE DE LA PHASE « A ».
- Remplacer le 1^{er} paragraphe par le suivant : « Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de la phase « A », l'ingénieur-conseil du Titulaire convoque une réunion de chantier avec un préavis à la municipalité d'au moins une semaine, afin qu'une inspection provisoire de la phase « A » des travaux soit faite en présence du Titulaire et de la Municipalité, de manière que puissent être indiqués les ouvrages à corriger ou à refaire. »

- Modifier le texte du point c. pour remplacer le terme « plans tels que construits » par « plans finaux » et remplacer le terme « TRAVAUX MUNICIPAUX DE L'ÉTAPE A » par « TRAVAUX MUNICIPAUX DE LA PHASE A ».
- Modifier le 1^{er} et le 3^e paragraphe du point c. intitulé « Fourniture des plans »
- Remplacer le texte du point h. par le texte suivant : « Dépôt d'une garantie bancaire couvrant 115% des coûts des TRAVAUX MUNICIPAUX DE LA PHASE « B », incluant les honoraires professionnels et toutes les taxes applicables. »
- Modifiez l'avant dernier paragraphe pour remplacer le terme « l'étape » par « la phase ».
- Remplacer le dernier paragraphe par le suivant : « Cette garantie bancaire est conservée par la Municipalité jusqu'à l'acceptation finale de la phase « A » prévue après une période couvrant deux cycles gel-dégel des travaux réalisés à cette étape. Lorsque l'acceptation finale des travaux de la phase « A » est donnée, le promoteur peut débiter les travaux municipaux de la phase « B ».

ARTICLE 7

La section 6.2 du règlement 949-15 intitulée « ACCEPTATION FINALE » est remplacée par la suivante:

« 6.2 ACCEPTATION PROVISOIRE ET FINALE DE LA PHASE « B »

À la suite de l'acceptation finale des travaux municipaux de la phase « A », le Titulaire doit aviser la Municipalité, au moins 15 jours, avant le début des travaux municipaux de la phase « B » et déposer, à cet effet, un échéancier de réalisation de ceux-ci.

Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de la phase « B », l'ingénieur-conseil du Titulaire convoque une réunion de chantier avec un préavis à la municipalité d'au moins une semaine, afin qu'une inspection provisoire de la phase « B » des travaux soit faite en présence du Titulaire et de la Municipalité, de manière que puissent être indiqués les ouvrages à corriger ou à refaire.

La Municipalité procédera à une acceptation provisoire des travaux municipaux de cette phase seulement durant la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre et lorsque les éléments suivants seront respectés : (3)

- a. Respect de toute loi, règlement ou norme en vigueur.
- b. Respect de l'intégralité de l'entente relative à des travaux municipaux.
- c. Fourniture des plans finaux.
- d. Fourniture du rapport de contrôle de qualité.
- e. Réception de la lettre d'acceptation provisoire produite par l'ingénieur mandataire et attester de la conformité des travaux aux plans et devis et aux normes et règlements en vigueur.
- f. Correction des non-conformités décelées par l'ingénieur mandataire et accepté par la Municipalité.

Le Titulaire doit fournir à la Municipalité, au moment de l'acceptation provisoire des travaux, une garantie bancaire irrévocable représentant cinq pour cent (5 %) du coût du contrat attribué à l'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux.

Cette garantie bancaire irrévocable peut être remplacée par un chèque visé émis au nom de la Municipalité.

Cette garantie assure le maintien en bon état de fonctionnement des travaux municipaux tels qu'installés et est confisquée pour la réalisation des travaux de réparations ou des travaux correctifs rendus nécessaires.

Cette garantie est conservée par la Municipalité pour une période minimale de deux (2) ans après l'acceptation provisoire de la phase « B » et remise lorsque l'acceptation finale est donnée au projet par la Municipalité sur présentation d'une lettre d'acceptation finale produite par l'ingénieur mandataire, laquelle atteste de la conformité des travaux aux plans et devis de même que des corrections de non-conformité décelées par l'ingénieur mandataire ou la Municipalité ainsi qu'au respect des éléments mentionnés à l'acceptation provisoire. »

ARTICLE 8

Le texte de la sous-section 6.3.1 du règlement 949-15 intitulée « Cession des travaux municipaux et servitudes » est remplacé par le suivant :

« Une fois l'acceptation provisoire obtenue pour les travaux municipaux de la phase « A », le Titulaire convient et s'engage à céder à ses frais à la Municipalité, pour la somme d'un dollar (1,00 \$), les travaux municipaux et les servitudes applicables dans les trente jours avec garantie légale. Les coûts rattachés au transfert de la propriété (frais notariés, arpenteur géomètre, ingénieur, etc.) sont à la charge du Titulaire. »

ARTICLE 9

La sous-section 6.3.2 intitulée « Cession de servitudes pour les réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité » est abrogée et la numérotation des sous-sections suivantes sera ajustée en conséquence.

ARTICLE 10

Le texte de la section 6.4 du règlement 949-15, intitulée « Émission des permis » est remplacé par le suivant:

« Les permis de construction pour les bâtiments ou structures ou permis de préparation de site pourront être délivrés que lorsque l'acceptation provisoire des travaux de la phase « A » sera donnée.

Malgré ce qui précède, le permis de construction pour une maison modèle pourra être délivré à condition que ladite maison ne soit pas habitée que jusqu'à l'approbation provisoire de la phase « A ». »

ARTICLE 11

La sous-section 7.2.2 du règlement 949-15, intitulée « Réseau d'égout sanitaire » est modifiée pour ajouter le paragraphe suivant après le dernier paragraphe: « La vitesse d'écoulement des eaux usées à l'intérieur des conduites gravitaires doit être d'au moins 0,6 m/s et d'au plus 4,5 m/s lorsque la conduite coule à pleine capacité, et ce, en utilisant la formule de Manning.

Pour obtenir la vitesse minimale mentionnée précédemment, la pente minimale des conduites à respecter selon leur diamètre est la suivante:

<i>Diamètre de la conduite en mm</i>	<i>Pente minimale m: 100 m</i>
200	0,40*
250	0,28
300	0,22
375	0,15
450	0,12
525 et plus	0,10**

*** Aux limites des bassins de drainage jusqu'à l'obtention de la vitesse d'auto-écurage**

**** Aucune pente ne doit être inférieure à 0,10%"**

ARTICLE 12

Le texte de la sous-section 7.5.1 du règlement 949-15 intitulée « Secteur urbain » est remplacé par le suivant :

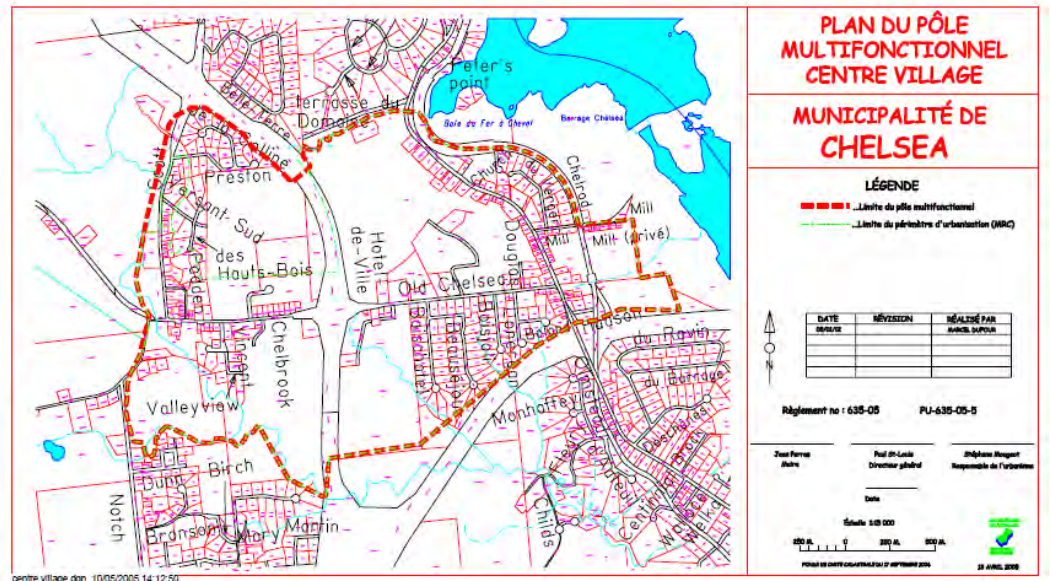
« Les nouveaux chemins doivent être éclairés au moyen de luminaires DEL avec une hauteur maximale de 4,3 mètres ou autres approuvés par la Municipalité, conformes aux standards et normes utilisées par Hydro-Québec. Une étude photométrique doit prouver la sécurité de l'éclairage et les bonnes pratiques en matière de contrôle de pollution lumineuse. »

ARTICLE 13

Le texte de la sous-section 7.5.2 du règlement 949-15 intitulée « Secteur rural » est modifié afin de remplacer le mot « peuvent » par « doivent ».

ARTICLE 14

La carte de l'annexe A du règlement 949-15, intitulé « PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » est remplacée par la suivante :



ARTICLE 15

La section 2.1 de l'annexe B relative du règlement 949-15 intitulée « Emprises, chaussées et accotements » est modifiée afin de :

- Ajouter au tableau la note suivante : « ^{*3} Pour les chemins collecteurs principaux chaque voie de circulation pourra être réduite à 3,0 mètres lorsque la circulation de véhicules lourds est interdite ».

- Abroger le premier paragraphe.

ARTICLE 16

La section 2.2 de l'annexe B du règlement 949-15 intitulée « Pentes » est modifiée au 1^{er} paragraphe pour remplacer le pourcentage de la pente minimale des chemins de « 1% » à « 0,5 % ».

ARTICLE 17

La section 2.4 de l'annexe B du règlement 949-15 intitulée « Cul-de-sac » est modifiée afin d'ajouter à la fin du premier paragraphe la phrase suivante :

« Le cas échéant, un aménagement paysager devra être prévu pour la partie centrale du cul- de sac. »

ARTICLE 18

La section 4.2 de l'annexe B du règlement 949-15 intitulée « Matériaux » est modifiée pour ajouter le texte suivant après le dernier paragraphe : « Le calibre de la fondation inférieure peut être adapté selon les recommandations d'un ingénieur compétent en la matière, et ce, suite à une étude géotechnique. »

ARTICLE 19

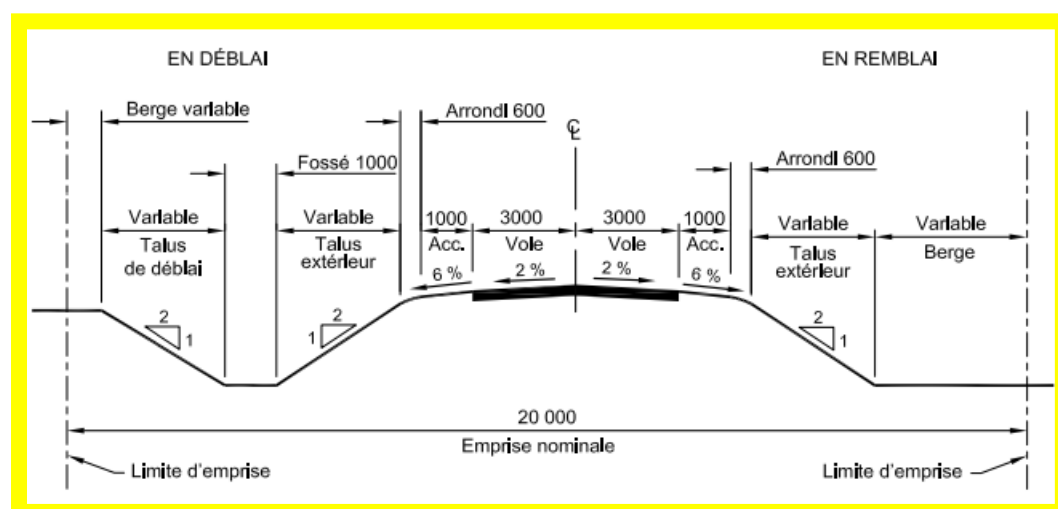
Le 4^e sous-paragraphe du 1^{er} paragraphe de la section 4.3 de l'annexe B du règlement 949-15 intitulée « Finition de la surface » est modifiée pour remplacer la « Figure 5 » par la « Figure 2 ».

ARTICLE 20

La section 5.1 de l'annexe B du règlement 949-15 intitulée « Fossés » est modifiée pour remplacer la 1^{ière} phrase du 1^{er} paragraphe par la suivante: « Dans le secteur rural, le fond du fossé doit être situé à 300 mm sous la ligne d'infrastructure telle que représentée sur la figure 5. »

ARTICLE 21

La figure 2 de l'annexe B du règlement 949-15 intitulée « Profile en travers - chemin collecteur de quartier local (rural) » est remplacée par la suivante:



ARTICLE 22

Le 1^{er} paragraphe de la section 2.1 de l'annexe C du règlement 949-15 intitulée « Emprise » est modifié pour changer l'emprise d'un chemin privé de « 15 mètres » de largeur à « 20 mètres » de largeur dans le secteur rural.

ARTICLE 23

La 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe de la section 2.4 de l'annexe C du règlement 949-15 intitulée « Pentés » est remplacé par le suivant : « Les pentes des chemins en milieu urbain auront un minimum de 0,5% et un maximum de 10% ».

ARTICLE 24

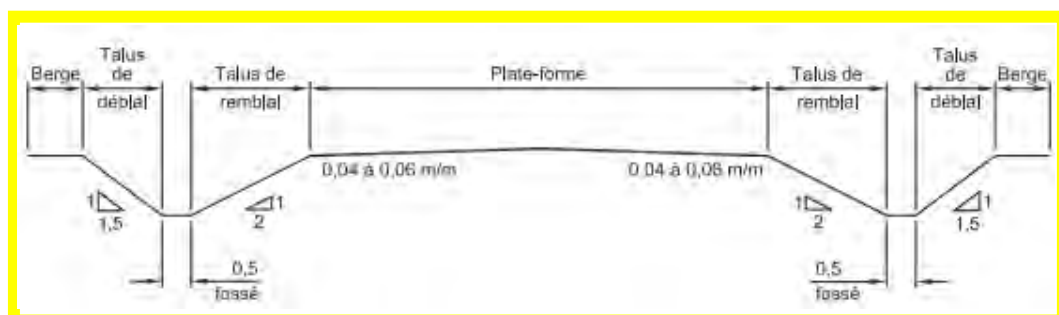
Le texte de la section 2.5 de l'annexe C du règlement 949-15 intitulée « Pentés transversales » est remplacée par : « Les pentes transversales dans les chemins urbains et les chemins ruraux pavés peuvent varier de 2 à 4 % et elles seront de 4 à 6 % dans les chemins ruraux en gravier. »

ARTICLE 25

La section 5.1 de l'annexe C du règlement 949-15 intitulée « Fossés » est modifiée pour remplacer la 1^{ère} phrase du 1^{er} paragraphe par la suivante: « Dans le secteur rural, le fond du fossé doit être situé à 300 mm sous la ligne d'infrastructure. »

ARTICLE 26

La figure 13 de l'annexe B relative du règlement 949-15 intitulée « Profil en travers d'un chemin privé rural » est remplacée par la suivante:



*1 Pour les chemins pavés, la pente transversale des voies varie de 0,02 m/m à 0,04 m/m. »

ARTICLE 27

La section 2.3 de l'annexe D du règlement 949-15 intitulée « Conduites d'eau potable et d'égouts » est modifiée pour remplacer la description de l'item « Poteau d'incendie » par la suivante :

Poteau d'incendie

« De type Super Centurion 250 de Mueller;

Les poteaux doivent être munis d'une troisième sortie pour autopompe avec manchon adaptateur « STORZ » de 100mm en bronze et bouchons latéraux de 6.025 filets au pouce et diamètre extérieur de 2 ½ pouces. Le poteau d'incendie doit être peint de couleur rouge et muni d'un drain de vidange; »

ARTICLE 28

La section 2.7 de l'annexe D du règlement 949-15 intitulée « Réseau d'éclairage extérieur » est abrogée.

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 16^{ième} jour du mois d'avril 2018.

Charles Ricard
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 3 avril 2018

DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 avril 2018

N° DE RÉOLUTION :

DATE DE PUBLICATION DU RÈGLEMENT :

Session extraordinaire du 16 avril 2018 / April 16, 2018, extraordinary sitting

**APPUI AUX BRONCOS D'HUMBOLDT SUITE À LA TRAGÉDIE
SURVENUE EN SASKATCHEWAN**

ATTENDU QUE devant l'ampleur de la tragédie survenue en Saskatchewan vendredi le 7 avril 2018, la Municipalité de Chelsea désire présenter ses condoléances aux familles, à l'organisation des Broncos, aux amis, aux supporteurs, à la communauté de Humboldt et à tous ceux affectés par la tragédie;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà mis en place une collecte de dons pour venir en aide aux familles des victimes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller appuys par la conseillère/le conseiller et résolu que la Municipalité de Chelsea transmette ses plus sincères sympathies et ses pensées aux familles des victimes et à tous ceux touchés par la tragédie des Broncos d'Humboldt.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de leur transmettre tous les dons reçus dans le cadre de la collecte organisée à cet effet.

Session extraordinaire du 16 avril 2018 / April 16, 2018, extraordinary sitting

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que cette session
ordinaire soit levée.